



LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE TIR

Notice d'information

Selon article 141-4 du Code des assurances -
Extrait du contrat N°314796/V



La Fédération Française de Tir (FFTir) a souscrit, auprès de SMACL Assurances, en partenariat avec Crédit Agricole Centre Ouest, un contrat d'assurance (contrat N° 314796 /V) afin de garantir, par le biais des licences, l'ensemble des activités organisées tant par la fédération, ses ligues, comités que par ses clubs affiliés à jour de leur cotisation annuelle. Les garanties sont les suivantes :

RESPONSABILITÉ CIVILE - DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS

BÉNÉFICIAIRES DES GARANTIES	ACTIVITÉS GARANTIES
<ul style="list-style-type: none"> • la FÉDÉRATION FRANÇAISE DE TIR (FFTir), personne morale souscriptrice du présent contrat qui s'engage de ce fait à payer les cotisations ; • les Les STRUCTURES FÉDÉRALES : • les associations affiliées à la Fédération : « SOCIÉTÉS DE TIR » ou « CLUBS ». • les licenciés (à jour de leur cotisation) ; • les dirigeants élus licenciés ; • les collaborateurs ou auxiliaires bénévoles ainsi que les préposés des personnes morales ; • les juges et arbitres sportifs ; • les cadres techniques d'état, les cadres techniques fédéraux licenciés, les conseillers techniques fédéraux et chargés de missions fédérales ; • les animateurs, formateurs, entraîneurs rémunérés ou bénévoles dans le cadre de leurs activités au sein du club ou de la structure fédérale. • Les assistants Para-tir • Les tireurs non licenciés mais ayant la qualité de membre donateur bienfaiteur, honoraire des sociétés ou organismes assurés • Le Personnel médical et paramédical • Les Pratiquants occasionnels de la discipline Ball Trap uniquement au CNTS <p>Les assurés désignés ci-dessus sont réputés tiers entre eux.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • la pratique du tir sportif de loisir et de compétition, notamment : Arbalète, Armes anciennes, Bench Rest, Carabine, Cible Mobile, Pistolet, Plateaux, Silhouettes Métalliques, Tir Sportif de vitesse, Tir aux armes réglementaires, 300 mètres, y compris l'organisation et/ou la participation ; • à des compétitions, des concours et de manifestations diverses ; • aux cours, stages, conférences et expositions ; • aux séances d'entraînement, de perfectionnement ; • Les opérations de nettoyage et d'entretien des armes, le rechargement et le déchargement de munitions doivent être OBLIGATOIREMENT effectuées par le tireur seul, dans un local dont il se sera préalablement assuré qu'il est bien approprié à ces opérations que ce soit à son domicile ou dans un club affilié et ce, dans le respect des textes légaux en vigueur; • à l'attribution de prix, de diplômes et brevets de tir et de récompenses de toutes sortes ; • à la gestion et l'exploitation du Centre National de Tir Sportif (CNTS) ; • aux journées portes ouvertes que les clubs ou sociétés de tir peuvent organiser dans l'année, sous réserve de déclaration préalable auprès de la FFTir : portes-ouvertes@fftir.org. • les activités dans le cadre fédéral, même si celles-ci ne relèvent pas directement du domaine sportif, soit : <ul style="list-style-type: none"> - les activités administratives, logistiques et informatiques ; - les réunions et manifestations extra sportives organisées par les personnes morales assurées telles que manifestations de loisirs, culturelles, sorties, voyages, soirées dansantes, vide-greniers, rencontres interclubs, etc. - les actions publicitaires et commerciales, partenariat «sponsoring», relations publiques, etc.

OBJET DU CONTRAT	FRANCHISES
SMACL Assurances garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'assuré peut encourir en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés à autrui dans le cadre des activités garanties :	Néant
Tous dommages confondus, y compris dommages corporels.....	15 000 000 €
non indexés par sinistre	
Pour les risques suivants, la garantie ne pourra excéder (non indexés par sinistre) :	
Dommages matériels et immatériels consécutifs.....	8 000 000 €
Dommages immatériels non consécutifs	3 500 000 €
Atteintes accidentelles à l'environnement - Pollution	1 500 000 €
Dont Préjudice écologique, frais de prévention et réparation des dommages environnementaux	150 000 €
Responsabilité civile médicale.....	8 000 000 €
Dommages subis par les biens des préposés – Saliés	30 000 €
Responsabilité civile après travaux - Après livraison	5 000 000 € par année d'assurance
Responsabilité civile occupation temporaire des locaux.....	1 500 000 €
Dommages aux biens confiés.....	50 000 €
Responsabilité Civile « vestiaires »	20 000 €
Défense pénale et recours	80 000 €
	100 €
	50 €
	Seuils
	d'intervention :
	- Amiable : Néant
	- Judiciaire : 300 €

RESPONSABILITÉ CIVILE GÉNÉRALE	RESPONSABILITÉS SPÉCIFIQUES AUX ASSURÉS PERSONNES MORALES EMPLOYEUSES	RESPONSABILITÉS SPÉCIFIQUES
<p>Cette garantie s'applique aux dommages provenant notamment du fait :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des assurés, y compris le personnel médical ou paramédical dans l'exercice de ses fonctions, les apprentis, stagiaires, auxiliaires, candidats à l'embauche (période d'essai), et toute personne dont l'assuré serait déclaré civilement responsable, au cours ou à lors de leur participation aux activités qu'il organise ; • des biens immobiliers et mobiliers dont la personne morale est propriétaire, locataire, sous-locataire, occupante (mise à disposition de locaux notamment) ou gardienne, y compris les locaux occasionnels d'activités ; • d'une atteinte à l'environnement dont la manifestation du dommage est d'origine accidentelle ; • des matériels, matériaux, produits et objets confectionnés ; • des préjudices résultant d'une faute, erreur, omission ou négligence relatives aux dispositions de l'article L.321-6 du Code du sport et L.141-4 du Code, y compris la gestion administrative en découlant ; • des travaux réalisés par la personne morale assurée ; • des animaux dont la personne morale ou les personnes dont elle répond ont la propriété, la garde ou l'usage effectif ; • des véhicules terrestres sans moteur, autres que les remorques destinées à être attelées à des véhicules à moteur, dont l'assuré ou les personnes dont elle répond ont la propriété, la garde ou l'usage effectif ; • des vols commis hors des locaux appartenant ou occupés par la personne morale assurée, par ses préposés ou salariés dans l'exercice de leurs fonctions et les personnes placées sous sa garde ou surveillance ; • des intoxications alimentaires ou empoisonnements provoqués par les boissons ou les produits confectionnés ou servis par les assurés ; • des bateaux à rames ou, lorsqu'ils sont d'une longueur inférieure à 5 mètres, à voile ou à moteur d'une puissance réelle inférieure à 30 CV dont l'assuré a la propriété, la conduite ou la garde. 	<p>SMACL Assurances garantit également les responsabilités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la faute inexcusable et la faute intentionnelle ; • les maladies professionnelles non classées ; • les essais professionnels et stages ; • la responsabilité de la personne morale du fait de l'utilisation de véhicules ne lui appartenant pas pour les besoins du service. Restent cependant toujours exclus les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile incombant personnellement aux salariés de la personne morale assurée, ainsi que les dommages subis par les véhicules des salariés. 	<p>SMACL Assurances garantit également les responsabilités définies ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la responsabilité médicale des médecins, kinésithérapeutes et soigneurs, y compris les bénévoles (personnel médical ou paramédical) agissant dans le cadre de missions confiées par la FFTir. Restent exclus la responsabilité médicale du fait d'actes de chirurgie, d'anesthésie, de gynécologie obstétrique ou d'échographies fœtale, (à l'exception des actes de chirurgie dentaire, de stomatologie et d'orthodontie) ; • les dommages subis par les biens des préposés ou salariés. Les objets précieux et les véhicules à moteur sont exclus de la garantie ; • les dommages causés ou subis par les personnes de l'État ou des collectivités territoriales ; • la responsabilité d'organisateur de transport de personnes ; • le transport occasionnel ; • le véhicule déplacé ; • le responsabilité civile après travaux, après livraison.

DOMMAGES AUX BIENS CONFIS	RESPONSABILITÉ CIVILE OCCUPATION TEMPORAIRE DES LOCAUX	GARANTIE DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS
<p>SMACL Assurances garantit la responsabilité incombant à la personne morale assurée en raison des dommages matériels et immatériels consécutifs causés aux biens mobiliers y compris aux animaux, qui leur ont été confiés, pour une période n'excédant pas 90 jours consécutifs, pour l'exercice des activités assurées.</p> <p>Sont exclus de la garantie :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les bijoux, pierres précieuses et perles fines, orfèvrerie et argenterie, objets en matières ou métaux précieux. Ces biens sont toutefois garantis s'ils sont, au moment du sinistre, enfermés dans un coffre-fort d'un type répertorié ou agréé par le CNPP (Centre national de prévention et de protection) et dont les dispositifs de sécurité avaient été mis en œuvre ; • les armes ; • les fourrures et dentelles, les étoffes anciennes ; • s'ils ont une valeur unitaire égale ou supérieure à 1 000 euros, les livres, manuscrits et autographes ; • les médailles ainsi que les tapisseries ayant une valeur unitaire égale ou supérieure à 2 500 € ; • les collections ayant une valeur globale ou supérieure à 2 000 € ; • les tableaux, dessins, estampes, gravures, sculptures et autres objets d'art ; • les lingots en métaux précieux ; • les biens présentés au cours d'une exposition ouverte au public ; • les appareils volants et les véhicules à moteur terrestres, maritimes ou fluviaux et leurs remorques, ainsi que le contenu de ces véhicules et appareils. 	<p>Il s'agit des locaux mis à la disposition de la personne morale assurée, à titre onéreux ou gratuit (bail, convention de mise à disposition), pour une période n'excédant pas 90 jours consécutifs, pour la pratique des activités garanties.</p> <p>SMACL Assurances garantit les dommages matériels et immatériels causés aux locaux (et à leur contenu) définis ci-dessous, par un incendie, une explosion, un dégât des eaux ou un bris de glace.</p> <hr/> <p style="text-align: center;">RESPONSABILITE CIVILE « VESTIAIRES »</p> <p>SMACL Assurances étend sa garantie aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par l'assuré en raison des dommages matériels, y compris le vol, causés aux effets vestimentaires et objets personnels déposés dans un vestiaire géré par l'organisateur.</p> <p>La garantie ne porte pas sur les espèces, billets de banque, titres et valeurs, bijoux, pierres ou objets de matière ou métaux précieux.</p>	<p>La garantie s'étend également à la défense de l'assuré et au recours contre les auteurs de dommages qu'il peut subir.</p> <p>SMACL Assurances s'engage à exercer à ses frais toutes procédures amiables ou judiciaires en vue :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De pourvoir à la défense de l'assuré devant les tribunaux répressifs, s'il est poursuivi pour des faits dont les conséquences pécuniaires sont couvertes par les présentes conventions. - D'obtenir la réparation de dommages subis par l'assuré et résultant d'un sinistre qui aurait été garanti au titre des présentes conventions si son auteur avait, lui-même, eu la qualité d'assuré. <p>Ne sont pas pris en charge :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le montant des condamnations de l'assuré ; • les honoraires de résultat convenus avec l'avocat fixés en fonction de l'intérêt en jeu ou en fonction du résultat définitif ou espéré des démarches engagées (loi n° 71-1130, 31 décembre 1971, article 10) ; • les frais de consultation ou d'actes de procédure engagés par l'assuré sans l'accord de SMACL Assurances ; • les frais de consultation ou d'actes de procédure engagés avant la déclaration du sinistre auprès de SMACL Assurances, sauf si l'assuré justifie d'une urgence à les avoir engagés ; • les amendes.

VALIDITE DES GARANTIES DANS LE TEMPS	LES EXCLUSIONS PROPRES AUX GARANTIES DE RESPONSABILITÉ, DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS, DOMMAGES AUX BIENS CONFIES, RESPONSABILITÉ CIVILE OCCUPATION TEMPORAIRE DES LOCAUX
<p>La garantie est déclenchée par la réclamation.</p> <p>Dans ce cadre, conformément aux dispositions de l'article L.124-5, alinéa 4, du Code des assurances, la garantie déclenchée par la réclamation couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration mentionné par le contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres.</p> <p>Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été re-souscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable. L'assureur ne couvre pas l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres s'il établit que l'assuré avait connaissance du fait dommageable à la date de la souscription de la garantie.</p> <p>Le délai subséquent des garanties déclenchées par la réclamation est fixé à 5 ans, après la résiliation ou la cessation des garanties du contrat.</p> <p>Pour les personnes physiques (en dehors de leurs activités professionnelles), la garantie est délivrée sur la base du fait générateur :</p> <p>Conformément aux dispositions de l'article L.124-5 alinéa 4 du Code, issues de la loi n° 2003-706 du 1er août 2003, lorsque la garantie couvre la responsabilité de l'assuré, personne physique, en dehors de son activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.</p>	<p>Outre les exclusions communes à toutes les garanties, sont exclus des présentes garanties :</p> <ul style="list-style-type: none"> • LA RESPONSABILITÉ ENCOURUE PAR LA PERSONNE MORALE ASSURÉE : <ul style="list-style-type: none"> - sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 à 1792-7 du Code civil à propos de travaux de construction ; - en cas de violation délibérée des textes en vigueur en matière de législation du travail. • LA RESPONSABILITÉ PERSONNELLE des préposés, salariés ou non de la personne morale assurée, et de toute personne physique intervenant pour son compte ou sous sa responsabilité. • LES DOMMAGES CAUSÉS PAR : <ul style="list-style-type: none"> -Les véhicules terrestres à moteur, leurs remorques et semi-remorques soumis à l'obligation d'assurance dont l'assuré a la propriété, la conduite ou la garde, qu'ils soient en ou hors circulation, ou utilisés comme engins de chantier ou outils. -Tous engins ou véhicules aériens, maritimes, fluviaux et lacustres dont un assuré a la propriété, la conduite ou la garde. <p>Cette exclusion ne vise pas les dommages dus aux embarcations à rames ou, lorsqu'elles sont d'une longueur inférieure à 5 mètres, à voile ou à moteur d'une puissance réelle inférieure à 30 CV.</p> • LES DOMMAGES SUBIS par les véhicules appartenant aux préposés de la personne morale assurée, utilisés pour les besoins du service. • LES DOMMAGES CAUSÉS lors de la pratique des sports suivants : <ul style="list-style-type: none"> - la spéléologie, l'escalade en milieu naturel, l'alpinisme (ascensions en montagne), la via ferrata, la varappe ; - les sports aériens (tels que le parachutisme, deltaplane, parapente, saut à l'élastique, aviation, vol à voile, giravation, paramoteur, ULM) ; - les activités subaquatiques suivantes : la spéléologie, l'apnée, la plongée, la chasse et la spéléologie sous-marin ; - les combats libres suivants : le MMA, le « No Holds Barred » et la lutte contact ; - les activités nautiques suivantes : le canyoning, le rafting, la nage en eaux vives, le kitesurf, le kitefoil, le wakeboard, les joutes nautiques, le jet ski, le ski nautique ; - le bobsleigh, le skeleton et la luge olympique. • LES ACTIVITÉS TAURINES • LES DOMMAGES CAUSÉS AU COURS d'épreuves, courses ou compétitions (ou leurs essais) organisées par l'assuré et comportant l'utilisation d'un véhicule à moteur. • LES DOMMAGES CAUSÉS par les actes de chasse ou destruction d'animaux nuisibles. • LES DOMMAGES CAUSÉS par les armes dont la détention est prohibée. • LES AMENDES de toute nature et les frais afférents mis à la charge d'un assuré. • LES REDEVANCES MISES À LA CHARGE D'UN ASSURÉ par la réglementation en vigueur en matière de pollution et autres atteintes à l'environnement. • LES DOMMAGES CAUSÉS DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR : <ul style="list-style-type: none"> - la pollution ou la contamination du sol, des eaux ou de l'atmosphère et leurs conséquences sur la faune et la flore ; - le bruit, les odeurs, la température, l'humidité ; - les vibrations, le courant électrique, les radiations, lorsque l'effet dommageable n'est pas la conséquence d'un événement soudain et non prévisible par la personne morale souscriptrice. • LES DOMMAGES ATTEIGNANT LES BIENS OU ANIMAUX dont la personne morale assurée est propriétaire, locataire, dépositaire, gardien ou qui lui sont confiés à quelque titre que ce soit, sous réserve de l'application des garanties « BIENS CONFIES » et « RC VESTIAIRES » telles que définies à l'article 1-5 et 1-6 ci-dessus. • LES DOMMAGES MATÉRIELS ET IMMATÉRIELS CAUSÉS par un incendie, une explosion ou résultant de l'action directe ou indirecte des eaux ayant pris naissance dans un local appartenant à la personne morale assurée ou occupé par elle ou par toute personne dont elle est civilement responsable. <p>Toutefois, ces dommages relèvent de la garantie du présent contrat pour les locaux occupés temporairement tels que définis à l'article 1-4 ci-dessus.</p> <ul style="list-style-type: none"> • LES CONSÉQUENCES D'ENGAGEMENTS PRIS par un assuré dans la mesure où les obligations qui en résultent excèdent celles auxquelles il serait tenu en vertu des textes légaux sur la responsabilité. • LES DOMMAGES DONT LA RÉALISATION EST CERTAINE, ET QUI RÉSULTENT de façon inéluctable des modalités d'exécution d'un travail ou service telles qu'elles ont été prescrites ou mises en œuvre par un assuré. • LES VOLS, MALVERSATIONS, DÉTOURNEMENTS, ABUS DE CONFIANCE, ESCROQUERIES ou actes de même nature commis par les représentants légaux de la personne morale souscriptrice. • LES CONSÉQUENCES de toutes réclamations se rapportant à une maladie médicalement constatée ou à une atteinte physique ayant pour origine l'influence de l'amiante sur le corps humain ou l'environnement. • LES DOMMAGES IMMATÉRIELS non consécutifs à un dommage corporel ou matériel garanti, imputables à la faute commise par un assuré en sa qualité d'administrateur ou de dirigeant social de la personne morale assurée. (Ces dommages pourront être couverts par ailleurs au titre de la garantie « Responsabilité Civile des Dirigeants » ci-après). • LES DOMMAGES pouvant résulter d'un manquement aux obligations de conseil en matière de dopage définies par l'article L 231-5 du Code du Sport. • LES DOMMAGES RÉSULTANT : <ul style="list-style-type: none"> - de l'exercice illégal de la médecine ou de la pharmacie, sauf lorsque la personne morale assurée a été induite en erreur sur l'existence ou la validité effective des diplômes du personnel médical ou paramédical ; - de la fabrication de produits pharmaceutiques destinés à la vente ; - d'actes médicaux prohibés par la loi. <p>Sont également exclues les conséquences pécuniaires de la responsabilité personnelle des médecins et des membres des professions médicales et paramédicales agissant dans le cadre de leur activité libérale.</p>

INDIVIDUELLE ACCIDENT CORPOREL (*)

La garantie « Individuelle accident corporel » de base est incluse dans le contrat de base, cependant celle-ci est facultative, le licencié peut refuser d'y souscrire.

SMACL Assurances propose des garanties complémentaires (« Option 1 – Option 2 ») qui pourront être souscrites par le licencié. En cas de souscription, la garantie de substituera à la garantie « Individuelle Accident Corporel » de base.

BÉNÉFICIAIRES DES GARANTIES	ACTIVITÉS GARANTIES
<ul style="list-style-type: none"> • les titulaires d'une licence de la FFTir ; • les dirigeants : <ul style="list-style-type: none"> - de la FÉDÉRATION FRANÇAISE DE TIR (membres du Comité directeur) ; - des structures fédérales : Ligues régionales, Comités départementaux ; - des clubs et sociétés de tir affiliés (président, secrétaire général et trésorier) ; • les animateurs, formateurs, enseignants, entraîneurs dans le cadre de leurs activités au sein du club ou de la structure fédérale ; • les juges et arbitres sportifs ; • Les cadres techniques d'état et cadre technique fédéraux licenciés. • les collaborateurs bénévoles ; • les pratiquants occasionnels non licenciés découvrant les activités fédérales dans le cadre des journées portes ouvertes • Les assistants Para-tir • Les Athlètes figurant sur la liste de Haut Niveau et Espoirs du Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, et sur les listes nationales de la Fédération Française de Tir, • Les tireurs participant à une compétition internationale sur convocation de la Fédération Française de Tir ou de ses organismes (Ligues, Comités Départementaux et Sociétés de Tir). • Les Bénévoles et les Pratiquants occasionnels de la discipline Ball Trap uniquement au CNTS <p>Bénéficiaires</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour les indemnités en cas de décès de l'assuré : ses parents, son conjoint survivant, non séparé de corps ni divorcé, à défaut son concubin, à défaut ses enfants vivants ou représentés par parts égales entre eux, à défaut ses autres ayants droit selon leur vocation. • pour les autres indemnités : l'assuré victime. 	<ul style="list-style-type: none"> • La pratique du tir sportif de loisir et de compétition, notamment : Arbalète, Armes anciennes, Bench Rest, Carabine, Cible Mobile, Pistolet, Plateaux, Silhouettes Métalliques, Tir Sportif de vitesse, Tir aux armes réglementaires, 300 mètres, y compris l'organisation et/ou la participation ; • à des compétitions, des concours et de manifestations diverses ; • aux cours, stages, conférences et expositions ; • aux séances d'entraînement, de perfectionnement ; • Les opérations de nettoyage et d'entretien des armes, le rechargement et le déchargement de munitions doivent être OBLIGATOIREMENT effectués par le tireur seul, dans un local dont il se sera préalablement assuré qu'il est bien approprié à ces opérations que ce soit à son domicile ou dans un club affilié et ce, dans le respect des textes légaux en vigueur; • à l'attribution de prix, de diplômes et brevets de tir et de récompenses de toutes sortes ; • à la gestion et l'exploitation du Centre National de Tir Sportif (CNTS) ; • aux journées portes ouvertes que les clubs ou sociétés de tir peuvent organiser dans l'année, sous réserve de déclaration préalable auprès de la FFTir : portes-ouvertes@fftir.org. • les activités dans le cadre fédéral, même si celles-ci ne relèvent pas directement du domaine sportif, soit : <ul style="list-style-type: none"> - les activités administratives, logistiques et informatiques ; - les réunions et manifestations extra sportives organisées par les personnes morales assurées telles que manifestations de loisirs, culturelles, sorties, voyages, soirées dansantes, vide-greniers, rencontres interclubs, etc. - les actions publicitaires et commerciales, partenariat « sponsoring », relations publiques, etc.
OBJET DE LA GARANTIE	
<p>La présente assurance a pour objet l'indemnisation des accidents corporels (*) d'origine accidentelle subis par une ou plusieurs personnes assurées survenant dans le cadre des activités garanties.</p> <p>(*) Par « accident corporel » on entend Toute atteinte corporelle résultant d'un choc direct, violent, soudain et imprévu provoqué par une cause extérieure à l'assuré.</p> <p>Les garanties sont délivrées selon les modalités suivantes, sans pouvoir dépasser 1 000 000 € par événement, et ce, quel que soit le nombre de victimes.</p>	

En cas de décès : survenant immédiatement ou dans les douze mois suivant la date de l'accident :

un capital : fixé au « Tableau des montants de garantie - Individuelle Accident Corporel » ci-dessous ;
Un capital supplémentaire par enfant à charge : 1 500 €
Une participation aux frais funéraires suite à décès d'un assuré : Montant de 1 500 €

En cas d'invalidité - Déficit Fonctionnel Permanent :

- Un capital invalidité dont le montant est fixé au « Tableau des montants de garantie - Individuelle Accident Corporel » ci-dessous.
- Le taux d'invalidité (Taux d'AIPP : Atteinte permanente à l'Intégrité physique et/ou psychique) subsistant après consolidation des blessures est déterminé après expertise par un médecin désigné par SMAACL Assurances.

N'est pas prise en considération dans la fixation du taux d'invalidité permanente, l'aggravation des conséquences d'un accident corporel qui résulterait d'une maladie ou d'une infirmité antérieure et indépendante du sinistre. Aucune indemnité ne sera versée lorsque le taux d'invalidité est inférieur à 6 %.

Dispositions particulières en cas « d'invalidité grave » :

En cas de Déficit Fonctionnel Permanent égal ou supérieur à 66% :

- Il sera procéder au versement d'un capital forfaitaire, dont le montant est fixé au « Tableau des montants de garantie - Individuelle Accident Corporel » ci-dessous ;
- des Services d'accompagnement au blessé et ses proches pourront être mis en place :

Afin d'améliorer la situation des victimes d'accident corporel grave, SMAACL Assurances propose la prise en charge des mesures ci-après s'adressant aux bénéficiaires des garanties dans les seuls cas d'accidents de sport. SMAACL Assurances a signé avec son partenaire, Inter Mutuelles Assistance (IMA GIE) - spécialisée dans le service aux personnes ayant subi un dommage corporel grave, une convention d'assistance en cas de dommages corporels lourds. Ainsi, il pourra être proposé les prestations suivantes :

PRESTATIONS DE TRAVAIL SOCIAL

SMAACL Assurances met à disposition un service d'information téléphonique lorsque la victime exprime la nécessité d'être ponctuellement renseignée sur un droit, un dispositif, un organisme, une thématique soit :

SMAACL Assurances met à disposition un service d'information téléphonique lorsque la victime exprime la nécessité d'être ponctuellement renseignée sur un droit, un dispositif, un organisme, une thématique soit :

- **Préconisations personnalisées** : Préconisations et informations adaptées à une situation individuelle en réponse à une problématique ciblée. Lorsque la victime (ou ses proches) fait état d'un questionnaire, d'une problématique relative à ses droits, à l'organisation de la vie quotidienne, à sa situation professionnelle, etc. au regard de sa perte d'autonomie ou pour préparer le retour à domicile.

- **Accompagnement dans la durée** : Accompagnement téléphonique ou visite sur site (domicile, lieu de travail, école, établissement, etc.) en réponse à un besoin d'aide à la décision, pour l'aide à l'élaboration d'un projet scolaire, professionnel, etc. Lorsque la victime a besoin de l'aide d'un professionnel pour élaborer un nouveau projet, revoir son projet de vie, ré-envisager son avenir professionnel, scolaire, etc.

Des documentations, des informations et adresses pourront être adressées à la victime au fur et à mesure de l'accompagnement si besoin.

PRESTATIONS D'ERGOTHÉRAPIE

SMAACL Assurances met à disposition un service de conseil téléphonique lorsque la victime exprime la nécessité d'être ponctuellement renseignée sur le choix d'un équipement (ou autre moyen de compensation, hors nécessité d'adaptation architecturale), sur son coût, sur les distributeurs locaux, soit :

- **Entretiens téléphoniques** : Ces entretiens ont pour objet :

- Apporter ponctuellement et de façon ciblée une information sur un moyen de compensation, sur les possibilités d'aménager une pièce du lieu de vie, sur l'aménagement d'un véhicule et les démarches qui s'y rapportent, etc.

- Aider à l'organisation des premiers retours à domicile suite à un séjour en centre de rééducation, hôpital ou lieu de soins.

Les informations données concernent l'ensemble des moyens de compensation : compensation gestuelle/organisationnelle, aide technique, aménagement du logement, aménagement du véhicule, aide animalière, aide humaine.

- **Étude de pièces** : Lorsque la victime a besoin d'être renseignée et guidée pour la mise en accessibilité ou l'adaptation d'une pièce de son lieu de vie à partir d'un plan, d'un croquis ou de bénéficier d'un conseil sur le choix d'un ou plusieurs équipements, partant de l'étude d'une facture, d'un devis, etc.

- **Bilan de situation - « Visite conseil »** : Suite à une intervention au domicile, apporter à la victime, des renseignements pratiques sur les solutions pouvant permettre de réduire la situation de dépendance et de handicap et permettant le maintien à domicile.

L'ACCOMPAGNEMENT VERS LA RÉINSERTION PROFESSIONNELLE

Lorsque la victime fait état du souhait de reprendre une activité professionnelle et que s'impose une réinsertion professionnelle, IMA GIE l'aide à l'élaboration d'un nouveau projet professionnel et à sa mise en œuvre grâce à la réalisation d'une évaluation en binôme (ergothérapeute et travailleur social) de la situation de la victime sur site (recueil de données, mise en situation, évaluation des aptitudes professionnelles).

Ces prestations d'assistance seront proposées à la victime à l'initiative de SMACL Assurances.

ART. 2.3 - En cas d'incapacité temporaire totale (Option 2) :

Les mettant dans l'impossibilité de se livrer à leurs occupations professionnelles ou de s'occuper de la gestion de leurs affaires, des indemnités journalières d'un montant fixé au « **Tableau des montants de garantie - Individuelle Accident Corporel** » ci-dessous.

L'indemnité, destinée à compenser une perte réelle de revenus ou un manque à gagner justifié, est versée à compter du 8^e jour (4^e jour en cas d'hospitalisation) suivant la date de l'accident et pendant un maximum de 365 jours.

Est considérée comme incapacité temporaire totale, la période pendant laquelle l'assuré suit le traitement nécessaire par l'accident, se soumet au repos nécessaire à sa guérison et ne peut effectuer un travail quelconque ou, s'il n'exerce pas de profession, est obligé de garder la chambre.

L'incapacité temporaire cesse dès que l'assuré est en mesure de reprendre, même partiellement, ses occupations ou dès la consolidation médicale de son état.

La date de consolidation des blessures et la durée de l'incapacité temporaire totale sont fixées par le médecin-expert désigné par SMACL Assurances.

ART. 2.4 - Le remboursement des dépenses de santé :

Pour l'ensemble des bénéficiaires :

Prise en charge des : frais de médecine, chirurgie, pharmacie, hospitalisation (y compris forfait journalier hospitalier), rééducation, prothèses, soins d'optique, soins dentaires, soins rendus nécessaires par l'accident jusqu'à la date de consolidation des blessures.

SMACL Assurances étend sa garantie aux :

- dépassement d'honoraires ;
- majoration pour chambre particulière (hors suppléments de confort : télévision, téléphone, etc.) ;
- frais liés à l'hébergement d'un parent accompagnant un mineur (nuitées et frais kilométriques) ;
- frais de transport pour se rendre aux soins prescrits ;
- frais de transports des victimes : domicile - lieu de travail / scolarité ;
- frais d'ostéopathie.

La garantie est accordée sur justificatifs à hauteur des frais réels engagés par l'assuré et restant à sa charge après intervention des organismes sociaux ou assimilés dans la limite du montant du montant fixé au « **Tableau des montants de garantie - Individuelle Accident Corporel** » ci-dessous.

Les remboursements s'effectuent sur remise de pièces justificatives régulièrement détaillées et acquittées.

ART. 2.5 - Soutien psychologique :

Les bénéficiaires tels que définis à l'article 1 ci-dessus bénéficient d'un soutien psychologique.

SMACL Assistance organise et prend en charge selon les cas :

- de 1 à 5 entretiens téléphoniques avec un psychologue clinicien,
- et si nécessaire, de 1 à 3 entretiens en face à face avec un psychologue clinicien.

Les prestations doivent être exécutées dans un délai d'un an à compter de la date de survenance de l'accident.

Tableau des montants de garantie « Individuelle Accident Corporel » (IAC)

Type de licencié (ou pratiquant occasionnel non licencié)		DÉCÈS	Frais funéraire	Déficit fonctionnel permanent DFP<66% L'indemnité est calculée en multipliant le taux d'AIPP retenu après consolidation de l'assuré, par le capital défini ci-dessous :	66%≤DFP≤100% Versement d'un capital forfaitaire	Dépenses de santé	Indemnités journalières
Licenciés (1)	Garantie de base	50 000 €	1500 €	50 000 €			
	1	75 000 €		75 000 €			
	2	85 000 €		100 000 €			
Non licenciés y compris Portes Ouvertes					3 500 € par accident		
Bénévole et pratiquant occasionnel de Ball Trap au CNTS		7 500 €	1 500 €	15 000 €	15 000 €	3 500 €	Néant

(1) Les assurés ayant la qualité de corps constitués bénéficient automatiquement de l'option 1.

LEGENDE :

Option de base : inclus dans la licence

Option 1 : prime supplémentaire de 3,27 € TTC à régler directement par le licencié auprès de l'assureur qui transmettra un reçu au licencié

Option 2 : prime supplémentaire de 5,45 € TTC à régler directement par le licencié auprès de l'assureur qui transmettra un reçu au licencié.

EXCLUSIONS PROPRES À LA GARANTIE INDIVIDUELLE ACCIDENT

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, sont exclus, au titre de la présente garantie, les accidents résultant :

- de l'état alcoolique de l'assuré caractérisé par une concentration d'alcool supérieure au taux légal en vigueur fixé par l'article R. 234-1 du Code de la route, ou sous l'emprise de stupéfiants au sens de l'article L. 235-1 du même Code, dans l'hypothèse où le sinistre est en relation directe avec ce état ou cette emprise ;
- de l'usage de médicaments non prescrits médicalement ;
- de suicide, tentative de suicide et mutilations volontaires ;
- de la détention par l'assuré d'engins ou armes de guerre, lorsque celle-ci est interdite ;
- résultant de la pratique d'une activité professionnelle lorsqu'ils sont pris en charge par un régime de réparation des accidents de travail ;
- de la participation de l'assuré à un duel, une rixe, un pari, un défi ou une agression sauf cas de légitime défense ;
- d'activités et de sports non garantis au titre de l'assurance de responsabilité civile.

Sont également exclus :

- toutes les maladies, quelle qu'en soit la cause, y compris celles résultant d'un traitement médical, d'une intervention chirurgicale, de soins, même consécutifs à un accident ;
- les pathologies vertébrales, cervicales, dorsales ;
- toute affection vasculaire et/ou circulatoire (par exemple : accident cérébral, accident cardiaque, accident vasculaire cérébral, etc.). Lorsqu'ils ne sont pas consécutifs à un état antérieur connu ou inconnu du bénéficiaire des garanties, demeurent toutefois couverts les ruptures tendineuses survenues à l'occasion d'une activité sportive ainsi que les malaises cardiaques ou vasculaires cérébraux survenus au cours de cette activité ou pendant la phase de récupération ;
- les accidents médicaux, affections iatrogènes et infections nosocomiales.

ASSISTANCE AUX PERSONNES

BÉNÉFICIAIRES DES GARANTIES

- Les personnes morales assurées, dans le cadre d'une activité garantie ;
- toute personne physique ayant la qualité d'assuré ;
- le représentant légal ou statutaire, le personnel salarié ou bénévole, permanent ou occasionnel de la personne morale assurée, dans le cadre de leurs fonctions d'organiseurs, d'accompagnateurs ou d'animateurs du séjour, du voyage ou de l'activité assurée, quel que soit le moyen de leur déplacement ;
- toute personne participant aux activités organisées par la personne morale assurée ;
- toute personne, domiciliée à l'étranger ou dans un territoire d'outre-mer, invitée par la personne morale ou placée temporairement sous sa responsabilité, pendant le séjour ou la manifestation organisé par celle-ci et pendant les trajets aller et retour entre le domicile de la personne bénéficiaire et le lieu de ce séjour.

GARANTIES

Sont notamment pris en charge : le rapatriement des blessés et malades graves, les frais médicaux et d'hospitalisation engagés sur place, le coût du transport du corps jusqu'au lieu d'obsèques en cas de décès d'un bénéficiaire, les frais de déplacement pour assister aux obsèques en cas de décès d'un proche, le remplacement d'un accompagnateur, le retour anticipé pour se rendre au chevet d'un proche, le transport vers la résidence principale touchée par un sinistre majeur et différentes garanties complémentaires.

La garantie «Assistance aux personnes» est accordée sans franchise kilométrique et la prestation est assurée par Inter Mutuelles Assistance (IMA GIÉ) pour le compte de SMACL Assistance.

La garantie s'applique selon la convention d'assistance aux personnes (modèle 02/2015 en vigueur au 01/09/2017).

Assistance : le service d'assistance est joignable **7 j / 7 et 24 h / 24**

au **0 800 02 11 11**  ou **+33 5 49 34 83 38** depuis l'étranger.

RESPONSABILITÉ CIVILE DES DIRIGEANTS

DÉFINITIONS

L'assurance responsabilité des dirigeants a pour objet de garantir, dans les conditions et limites définies ci-après, les conséquences pécuniaires et les frais de défense résultant de la mise en cause de la responsabilité personnelle des dirigeants du souscripteur (FÉDÉRATION FRANÇAISE DE TIR) ou de ses organes internes : ligues, comités et sociétés de tir, à la suite d'une faute commise dans l'exercice de leurs fonctions.

ASSURÉ :

- toute personne physique régulièrement investie, au regard de la loi ou des statuts, des fonctions de dirigeant ou de mandataire social de la personne morale souscriptrice ou de ses associations adhérentes, pour exercer des pouvoirs de direction, de représentation, de gestion, de contrôle ou de surveillance, et notamment :
 - tout dirigeant passé, présent ou futur de la personne morale souscriptrice ou de ses associations adhérentes ;
 - le représentant légal de la personne morale souscriptrice ;
 - le président et vice-président du conseil d'administration ;
 - les directeurs généraux et directeurs généraux délégués ;
 - les administrateurs et les administrateurs délégués ;
 - les membres du bureau ;
 - les trésoriers.
- tout préposé qui verrait sa responsabilité recherchée pour une faute professionnelle commise dans le cadre d'une fonction de direction, de gestion ou de supervision exercée même sans mandat ou délégation de pouvoir.
La qualité d'assuré est étendue :
 - aux conjoints, concubins et pacsés pour toute réclamation visant à obtenir la réparation sur les biens communs ou indivis ;
 - aux ayants-cause et aux représentants légaux de l'assuré décédé ;
 - au correspondant informatique et libertés ;
 - aux personnes responsables des fonctions clés au sens des articles L. 354-1 du Code ou L. 211-12 du Code de la mutualité.

FAUTE :

- toute faute de gestion commise par l'assuré et résultant de négligence, d'imprudence, de carence, d'erreur, d'imprévoyance, de retard, d'omission, d'incompétence, de déclaration inexacte ;
- tout manquement des assurés aux obligations légales, réglementaires ou statutaires ;
- et, en général, tout acte fautif quelconque qui engage la responsabilité d'un assuré agissant dans l'exercice de ses fonctions de dirigeant de droit ou de fait, ou de représentant de la personne morale ou d'un de ses organismes.

RÉCLAMATION :

- toute procédure contentieuse introduite devant une juridiction ;
- toute enquête préliminaire, mise en examen, poursuite, instruction ou information judiciaire ouverte à l'encontre d'un assuré ;
- toute demande amiable écrite faite par toute personne physique ou morale dont l'intention est de mettre en cause la responsabilité d'un assuré sur le fondement d'une faute professionnelle.

SINISTRE :

Tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage.

Constitue un seul et même sinistre, l'ensemble des réclamations ayant pour cause initiale le même fait dommageable ou des faits dommageables connexes impliquant un ou plusieurs assurés.

Constitue le fait dommageable, la faute réelle ou alléguée d'un assuré, telle que définie ci-dessus.

TIERS :

Toute personne autre que :

- les personnes ayant la qualité d'assuré responsable ;
- le conjoint, concubin ou partenaire d'un pacs, et les ayants cause de l'assuré responsable ou toute personne physique ou morale agissant en leur nom ou pour leur compte ;
- les personnes morales dans lesquelles la personne morale ou un de ses organismes détient un siège d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance.

OBJET DE LA GARANTIE

PRISE EN CHARGE DES CONSÉQUENCES PÉCUNIAIRES DE LA RESPONSABILITÉ que l'assuré peut encourir individuellement ou solidairement à l'égard de tiers, et résultant de réclamations, introduites contre l'assuré.

la garantie s'applique aux réclamations résultant d'une faute, commise par l'assuré en qualité de dirigeant de la personne morale ou d'un de ses organismes, faute sanctionnée par une décision de justice devenue définitive ou donnant lieu à une procédure transactionnelle ou arbitrale préalablement acceptée par smacl assurances.

EXTENSIONS DE GARANTIE

RÉCLAMATIONS LIÉES À L'EMPLOI :

Prise en charge des frais de défense et conséquences pécuniaires de la responsabilité civile incombant aux assurés, et résultant :

- de toute discrimination à l'embauche ou en cours d'exécution du contrat de travail ;
 - de toute forme de harcèlement ;
 - de toute rupture abusive du contrat de travail ;
 - d'une entrave aux opportunités de carrière ;
 - d'une sanction disciplinaire abusive ;
 - d'une entrave au fonctionnement normal d'une institution représentative du personnel ou à l'exécution normale des missions d'un représentant du personnel ;
 - d'une atteinte à la vie privée.
- La qualité d'assuré est étendue à tout préposé de la personne morale ou l'un de ses organismes.

Exclusions :

Sont exclues de la garantie :

- **les indemnités de licenciement, de préavis et de congés payés dus à l'employé à la suite de la rupture du contrat de travail, au titre de tout engagement légal, conventionnel ou contractuel auquel serait tenu l'assuré;**
- **les sommes constitutives de rémunération qui**

FAUTE NON SÉPARABLE DES FONCTIONS :

SMACL Assurances prend en charge les conséquences pécuniaires de la responsabilité incombant à la personne morale ou l'un de ses organismes lorsque la faute commise, par le dirigeant est qualifiée, par une décision de justice non susceptible de recours, de faute non séparable des fonctions. Pour donner lieu à garantie, la responsabilité de la personne morale doit avoir été mise en cause conjointement ou postérieurement à celle du dirigeant, pour les mêmes faits.

Exclusions :

Ne sont pas garanties les conséquences pécuniaires

- **résultant des réclamations suivantes :**
- **les réclamations engagées par la personne morale ou pour son compte ;**
- **les réclamations liées à l'emploi ;**
- **les réclamations portant sur une faute pouvant engager la responsabilité de la personne morale dans le cadre de l'exercice de ses activités de fabrication, approvisionnement, vente, distribution, gestion, étiquetage, conditionnement ou stockage de produits**

FRAIS DE DÉFENSE CONJOINTE :

SMACL Assurances prend en charge les frais de défense en cas de réclamation conjointe à l'encontre du dirigeant et de la personne morale ou l'un de ses organismes, dès lors qu'ils choisissent d'être représentés par le même avocat. Ces frais sont pris en charge sur la base des seuls faits constitutifs d'une faute faisant l'objet d'une réclamation garantie.

FRAIS DE DÉFENSE DEVANT UNE AUTORITÉ ADMINISTRATIVE :

SMACL Assurances prend en charge les frais de défense de l'assuré en cas d'enquête ou de poursuites administratives diligentées devant une autorité ayant des pouvoirs de régulation, de contrôle et de sanction, à la suite d'une faute commise par lui.

FRAIS DE COMPARUTION :

SMACL Assurances prend en charge, sous réserve de son accord préalable et de la justification écrite de la convocation de l'assuré, les frais et honoraires nécessaires pour la comparution ou l'audition de l'assuré à titre personnel pour des faits susceptibles de donner lieu à une réclamation garantie, dans le cadre d'une enquête diligentée pendant la période d'assurance.

FRAIS DE CONSTITUTION DE CAUTION PÉNALE :

SMACL Assurances prend en charge les frais légalement assurables nécessaires à la constitution d'une caution pénale suite à une réclamation pour faute ou liée à l'emploi susceptible d'être garantie, et introduite pendant la période d'assurance ou la période subséquente.

La prise en charge de ces frais cesse à l'issue du procès de l'assuré et dans tous les cas au plus tard deux ans à compter de la date de constitution de la caution pénale.

FRAIS DE DÉFENSE ENGAGÉS D'URGENCE :

SMACL Assurances prend en charge les frais et honoraires exposés par l'assuré pour sa défense dans le cadre d'une réclamation garantie, lorsque l'urgence de la situation ne lui a pas permis de recueillir l'accord préalable de SMACL Assurances.

Ces frais et honoraires sont remboursés sur justificatifs à hauteur de 25 000 € par période d'assurance et dans la limite de 20 jours maximum à compter de la date à laquelle la réclamation a été introduite.

ASSISTANCE GESTION DE CRISE :

SMACL Assurances met à la disposition des assurés et de la personne morale, une assistance pour la mise en œuvre de mesures permettant de minimiser ou de prévenir les conséquences négatives de toute réclamation susceptible d'être garantie :

- la réhabilitation de l'image des personnes physiques ou morales ;
- la communication dans les médias et les relations publiques ;
- l'e-réputation.

En complément et en fonction des besoins, une assistance psychologique pourra être mise en œuvre pour les assurés qui se trouveraient en souffrance morale suite à une réclamation garantie.

EXCLUSIONS DE GARANTIE

Outre les exclusions communes à toutes les garanties sont exclus :

- les réclamations résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive commise par les assurés au sens de l'article L. 113-1 du Code. Si le caractère intentionnel ou dolosif de la faute de l'assuré est établi postérieurement à la mise en œuvre de la garantie, SMACL Assurances est en droit de demander à l'assuré le remboursement des sommes versées ;
- les réclamations relatives à des faits fautifs connus de la personne morale souscriptrice ou de l'assuré à la date d'effet des garanties ;
- les réclamations fondées sur des faits ayant fait l'objet d'une décision de justice ou arbitrale rendue à l'égard de l'assuré ou de la personne morale souscriptrice antérieurement à la date d'effet des garanties ;
- les réclamations fondées sur des faits visés dans toute enquête, instruction ou procédure amiable, administrative, judiciaire, pénale ou arbitrale dont l'assuré a connaissance à la date d'effet des garanties ;
- les réclamations relatives à des faits pour lesquels l'assuré avait conscience du caractère fautif ou illicite au moment où ils ont été commis ;
- les réclamations résultant des fautes commises personnellement par le conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS ;
- les réclamations relatives à des fait de grèves ou de «lock-out». Par «lock-out», on entend la fermeture provisoire de l'établissement décidée par l'employeur généralement en réponse à un conflit social ;
- les réclamations fondées sur des fautes qualifiées judiciairement d'abus de bien social, d'escroquerie, d'abus de confiance ;
- les réclamations relatives à la recherche ou l'obtention par l'assuré de rémunérations ou d'avantages personnels pécuniaires ou en nature contraires aux dispositions statutaires, légales ou réglementaires ;
- les réclamations relatives à l'attribution directe ou indirecte à un tiers, de sommes, commissions, avantages en nature ou gratifications sans aucun rapport avec l'objet statutaire de la personne morale souscriptrice ou dans le but d'obtenir des avantages en retour au bénéfice personnel de l'assuré ;
- les réclamations relatives à toute diffamation ou injure ;
- les réclamations relatives à l'annonce volontaire de résultats comptables inexacts ;
- les réclamations relatives à la violation de secrets professionnels, de procédés ou techniques de fabrication ;
- les réclamations relatives à la contrefaçon de brevet ou de marque, à l'atteinte aux droits des dessins et modèles déposés ;
- les réclamations relatives à la publicité mensongère ou comparative ;
- les réclamations en matière de concurrence déloyale ;
- les réclamations fondées sur la violation de règles relatives aux relations sociales du travail quelle que soit leur source (contrat de travail, Code du travail, Code pénal, conventions ou accords collectifs, réglementation européenne ou internationale), pour des faits qualifiés définitivement de harcèlement moral ou sexuel par une décision judiciaire.

Toutefois, en cas de réclamation portant sur des faits autres que ceux qualifiés de harcèlement moral ou sexuel (tels que des faits de discrimination ou d'atteinte à la vie privée ou personnelle d'un salarié), et par dérogation aux exclusions 7.21 et 7.22 ci-après, SMACL Assurances prend en charge, uniquement au titre de la responsabilité personnelle de l'assuré et de tout salarié qui serait mis en cause conjointement, le préjudice moral causé au tiers victime du fait de la violation des règles régissant les relations sociales du travail, dès lors que cette violation n'est pas constitutive d'une faute intentionnelle ou dolosive au sens de l'article L. 113-1 du Code ;

- les réclamations fondées sur un conflit collectif du travail ;
- les réclamations relatives aux accidents du travail ou aux maladies professionnelles ;
- les réclamations tendant à la réparation de dommages causés par la présence ou la dispersion de l'amiante ou de tout produit ou matériau contenant de l'amiante ;
- les réclamations tendant à la réparation de dommages corporels ou matériels ;
- les réclamations tendant à la réparation de dommages immatériels consécutifs à des dommages matériels ou corporels ;
- les réclamations ayant pour origine une atteinte à l'environnement réelle ou alléguée ;
- les conséquences financières d'un défaut ou d'une insuffisance d'assurance ou de garantie financière de la personne morale souscriptrice ou de ses associations adhérentes ;
- les réclamations consécutives au non-paiement des cotisations sociales, impôts, taxes ou redevances ou ayant pour origine des redressements fiscaux ou parafiscaux résultant de l'inobservation grave et répétée des obligations fiscales ayant rendu impossible le recouvrement des impositions dues ;
- les amendes ou pénalités civiles, pénales, administratives, fiscales ou douanières mises à la charge de l'assuré par la législation ou la réglementation, par décision judiciaire, administrative ou arbitrale, ou par contrat. Cette exclusion ne s'applique pas à la partie des sommes mises à la charge des assurés par une décision judiciaire dans le cadre d'une action en responsabilité pour insuffisance d'actif prévue par l'article L. 651-1 du Code de commerce ;
- les réclamations amiables introduites pour le compte de la personne morale souscriptrice ou pour le compte de l'une de ses associations adhérentes ;
- les réclamations fondées sur les indemnités contractuelles de départ de l'assuré ;
- les remboursements de rémunérations, émoluments ou tantièmes perçus par l'assuré ;
- les engagements de cautionnement, de lettre d'intention ou de garantie autonome ;
- les coûts de fonctionnement de la personne morale souscriptrice ;
- les réclamations relatives à la responsabilité civile contractuelle de la personne morale souscriptrice ;
- le montant de toute caution pénale ;
- les coûts ou pertes subis par un assuré ou par la personne morale souscriptrice du fait d'une réclamation, relatifs à tout élément de rémunération de l'assuré ou des salariés de la personne morale souscriptrice ;
- les dommages et intérêts punitifs ou exemplaires.

Les frais de défense, y compris ceux accordés au titre des extensions de garantie, ne sont pas exclus jusqu'à ce que soit reconnu par l'assuré ou par toute décision de justice ou arbitrale le caractère intentionnel ou dolosif des faits ou la conscience qu'avait l'assuré du caractère fautif ou illicite des faits au moment où ils ont été commis. Le cas échéant, l'exclusion des frais de défense emporte le droit pour SMACL Assurances d'en demander le remboursement à l'assuré.

MONTANTS DES GARANTIES

Le montant maximum de l'indemnité versée par SMACL Assurances est fixé à 2 000 000 € non indexés par année d'assurance, quel que soit le nombre d'assurés mis en cause, sous réserve des sous-limitations suivantes :

Responsabilité civile des dirigeants	2 000 000 €
Frais de défense	2 000 000 €
Faute non séparable des fonctions	2 000 000 €
Frais de défense conjointe	2 000 000 €
Frais de défense devant une autorité administrative	2 000 000 €
Frais de comparution	2 000 000 €
Frais de constitution de caution pénale	25 000 €
Frais de défense engagés d'urgence	25 000 €
Assistance gestion de crise	100 000 €

Ce montant maximum global et les plafonds spécifiques de garantie s'appliquent par période d'assurance, quel que soit le nombre de sinistres, et s'épuisent par tout règlement fait au titre du contrat selon l'ordre chronologique d'exigibilité de leur paiement, sans reconstitution de garantie.

La garantie déclenchée pendant le délai subséquent est accordée à concurrence du montant de garantie de la période d'assurance précédant la date de résiliation. Ce montant est épuisable sur toute la durée de la garantie subséquente.

Tout recours subrogatoire exercé par SMACL Assurances après règlement du sinistre ne reconstitue en aucun cas le montant de garantie ni les éventuels plafonds spécifiques de garantie.

PROTECTION JURIDIQUE

DÉFINITIONS	OBJET DE LA GARANTIE
<p>ASSURÉS :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la FÉDÉRATION FRANÇAISE DE TIR (FFTir), personne morale souscriptrice du présent contrat qui s'engage de ce fait à payer les cotisations ; • les STRUCTURES FÉDÉRALES : <ul style="list-style-type: none"> - les LIGUES régionales ; - les COMITES Départementaux. • les associations affiliées à la Fédération : « SOCIÉTÉS DE TIR » ou « CLUBS ». <p>TIERS : toute personne physique ou morale autre que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les représentants élus de la personne morale assurées ; - les salariés de l'assuré dans l'exercice de leurs fonctions, lorsqu'ils peuvent se prévaloir de la législation sur les accidents du travail ou des dispositions statutaires dont ils bénéficient ; - les bénévoles et membres de la personne morale assurée. <p>FAIT GÉNÉRATEUR : l'acte, l'action, l'inaction de l'assuré ou du tiers, le fonctionnement, le non-fonctionnement, le mauvais fonctionnement d'un service géré par la personne morale et, plus généralement, tout fait ou événement à l'origine du litige.</p> <p>LITIGE OU SINISTRE : est considéré comme sinistre le refus qui est opposé à une réclamation dont l'assuré est l'auteur ou le destinataire. L'intervention de SMACL Assurances s'effectue à la double condition que, d'une part, le fait générateur soit survenu entre la date d'effet et celle de la résiliation ou fin du contrat, et d'autre part, que la réclamation soit effectuée auprès d'elle dans le délai maximum de 3 mois suivant la date de résiliation ou fin du contrat et concernant un sinistre non connu de l'assuré.</p> <p>FRANCHISE : la part des frais restant à la charge de l'assuré lors de la phase judiciaire.</p>	<p>En plus du service d'information juridique, SMACL Assurances met en œuvre les démarches nécessaires pour régler votre litige, amiablement ou judiciairement, que vous soyez en défense ou en demande, et prend en charge les frais et honoraires engagés à cette fin dans les conditions et limites de garantie précisées ci-dessous.</p> <p>Le sinistre sera géré et suivi par le service de SMACL Assurances dédié exclusivement à la gestion des sinistres de protection juridique.</p> <p>SMACL Assurances garantit les litiges liés à l'existence de la personne morale assurée et aux activités statutaires qui sont les siennes.</p> <p>SMACL Assurances intervient pour tous les litiges et notamment dans les domaines suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • DANS SES RAPPORTS AVEC LES CO-CONTRACTANTS tels que : <ul style="list-style-type: none"> - Litiges avec des fournisseurs (électricité, eau, téléphone, accès internet, etc.), - Conflits suite à des travaux d'intérieur de réparation ou d'entretien de vos locaux d'activité, - Litiges suite à l'entretien d'un bien d'équipement (photocopieurs, matériel informatique, etc.), - Litiges relatifs à la vente, l'achat ou la location de biens mobiliers et immobiliers par personne morale. • DANS SES RAPPORTS AVEC LES TIERS tels que : <ul style="list-style-type: none"> - Litiges individuels du travail (licenciement, gestion contrat de travail, etc.), - Litiges relatifs à l'application de conventions collectives régissant l'activité de l'assuré, - Litiges avec les prestataires survenant dans le cadre de l'organisation de manifestations sportives, amicales, éducatives, festives, relevant de l'activité de l'assuré, - Litiges survenant lors de voyages ou excursions organisés par l'assuré dans le cadre de son activité, - Litiges à l'occasion de fusion d'entité ou transformation de groupement, - Litiges consécutifs à une dévolution de biens, - Litiges sur un financement, - Conflits de voisinage. • DANS SES RAPPORTS AVEC LES AUTRES PERSONNES MORALES tels que : <ul style="list-style-type: none"> - Litiges avec des collectivités ; - Litiges avec des associations.

TERRITORIALITÉ DES GARANTIES

Les garanties sont acquises au monde entier.

MONTANT DES GARANTIES

SMACL Assurances rembourse, sur présentation des justificatifs, les frais engagés par l'assuré nécessaires au règlement du litige.

- Pour les litiges survenus en France (y compris les départements et régions d'outre-mer) et les principautés de Monaco et d'Andorre, l'intervention de SMACL Assurances ne peut, par litige, excéder le plafond de garantie, **soit 50 000 € par litige**.
- Pour les litiges survenus dans les autres pays, la garantie protection juridique sera accordée la limite de **7 500 € TTC par litige**.

Pour la recherche d'une solution amiable, SMACL Assurances vous assistera pour les litiges dont l'enjeu financier est supérieur à **200 € TTC**.

SMACL Assurances vous assistera devant les juridictions à condition que l'enjeu financier du litige soit **supérieur à 500 € TTC**.

PLAFONDS CONTRACTUELS DE PRISE EN CHARGE

PROCÉDURES		Montants en euros TTC (montants non indexés)
1. Procédures devant les juridictions administratives		
Première instance	• Référé - Tous sauf précontractuel et suspension - Précontractuel et suspension	800 € 800 €
	• Tribunal administratif - si issue transactionnelle - si issue contentieuse	2 000 € 2 000 €
Appel	• Référé	800 €
	• Cour administrative d'appel	2 000 €
Cassation : Conseil d'État	• Consultation	3 000 €
	• Pourvoi	2 500 €
	• Pourvoi contre une ordonnance en référé	1 000 €

2. Procédures devant les juridictions civiles		
Première instance	• Référé	800 €
	• Juge de la mise en état	700 €
	• Juge de proximité	1 000 €
	• Tribunal d'instance	1 200 €
	• Tribunal de grande instance (au fond) - si issue transactionnelle - si issue contentieuse	2 000 € 2 000 €
	• Juge de l'expropriation (pour toute la procédure)	1 000 €
	• Tribunal des affaires sanitaires et sociales	800 €
	• Tribunal de commerce	800 €
	• Conseil des Prud'hommes	800 €
	• Tribunal paritaire des baux ruraux	800 €
	• Juge de l'exécution	800 €
	Appel : Cour d'appel	• Référé
• Appel d'une instance au fond		2 000 €
Cour de cassation	• Pourvoi contre une ordonnance en référé	1 000 €
	• Consultation	3 000 €
	• Pourvoi/Recours en cassation	2 500 €

3. Procédures devant les juridictions pénales		
Assistance pénale	• Assistance garde à vue	500 €
	• Assistance instruction (avec la rédaction impérative d'un compte rendu à SMACL Assurances)	800 €
Communication du procès verbal		100 €
Médiation pénale		650 €
Procédures alternatives	• Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité	500 €
Première instance	• Juge de proximité	1 000 €
	• Tribunal pour enfants	800 €
	• Tribunal de police	1 200 €
	• Tribunal correctionnel - hors mise en examen - avec mise en examen - défense d'une partie civile	1 500 € 3 800 € 1 000 €
	• Cour d'assises	1 600 € (par jour dans la limite de 6 400 € par procédure)
Appel	• Appel - devant la Chambre de l'instruction	1 000 €
	- devant la Chambre correctionnelle	1 500 €
Cour de cassation	• Consultation	3 000 €
	• Pourvoi	2 500 €
Juridictions européennes		1 500 €

4. Autres		
Honoraires et frais des experts judiciaires		2 500 €
Assistance expertise Rémunération forfaitaire sur la base de 1/2 journée et comprenant la rédaction de dires		300 € (par vacation dans la limite de 3 000 €)
Commissions	• Commission d'indemnisation et d'aide aux victimes d'infractions	600 €
	• Commission régionale de conciliation et d'indemnisation en matière médicale	700 €
	• Comité consultatif de règlement amiable des marchés publics	700 €
Autre mode de règlement alternatif au contentieux		850 €
Autre procédure contentieuse		600 €
Procédure de voies d'exécution		700 €
Frais d'huissiers		350 €
Expertises amiables	• Bâtiment / Construction	1 500 €
	• Automobile	150 €
	• Médicale	500 €
Indemnités kilométriques (suivant justificatifs)		0,40 € / km
Frais de déplacement en France métropolitaine (taxi, autoroute, parking, train, etc.)		1 000 €

Les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de téléphone, de photocopies, etc.) sont inclus dans l'honoraire remboursé.

Les honoraires de résultat (honoraires proportionnels au montant des sommes allouées par une juridiction) ne sont pas pris en charge.

EXCLUSIONS DE GARANTIE

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, sont exclus de toutes les garanties PROTECTION JURIDIQUE :

- Les litiges relevant d'assurances obligatoires à la charge de l'assuré ou causés/subis par tous véhicules terrestres, aériens, fluviaux ou maritimes, ainsi que ceux garantis au titre d'une clause de défense et recours d'un contrat d'assurance de responsabilité civile ou d'un contrat d'assurance de dommages. Sont également exclus les litiges consécutifs à des infractions au Code de la route et/ou d'accidents de la circulation.
- Les litiges portant sur le recouvrement de créances dont la personne morale est débitrice ou sur toutes demandes de créances de recouvrement de la personne morale envers ses débiteurs, y compris sur le montant des loyers et fermages, charges de copropriétés et cotisations.
- Les litiges consécutifs au non-paiement par l'assuré de sommes dont le montant et l'exigibilité ne sont pas sérieusement contestables.
- Les litiges relevant du fonctionnement interne de la personne morale, de ceux liés à son organisation ou opposant ses membres entre eux ou vis-à-vis de la personne morale.
- Les litiges relatifs à la matière fiscale, douanière ou contrôles d'URSSAF.
- Les litiges afférents aux droits de succession et aux legs.
- Les litiges opposant l'assuré à SMACL Assurances.
- Les litiges opposant la Fédération et ses organismes délégataires territoriaux aux clubs et personnes physiques assurées.
- Les litiges opposant les licenciés à leur club.
- Les litiges de la vie privée ou professionnelle des personnes physiques assurées.
- Les litiges relevant de responsabilités édictées par les articles 1792 à 1792-7 du Code civil à propos de travaux de construction ou concernant l'assurance dommages ouvrage visée à l'article L.242-1 du Code des assurances.
- Les litiges relatifs à l'expression d'opinions politiques ou syndicales, ainsi que les conflits collectifs du travail.
- Les litiges consécutifs à la participation des dirigeants des personnes morales, de ses licenciés et de toute personne placée sous son autorité, à une rixe, ainsi que les litiges résultant de leur faute intentionnelle ou personnelle.
- Les litiges concernant les droits de propriété intellectuelle, littéraire, artistique ou industrielle.
- Les litiges portant sur des biens ou services à caractère illicite ou immoral.
- Les litiges relatifs à l'administration d'association, de société civile ou commerciale, à la détention de parts sociales ou de valeurs mobilières.

EN OUTRE, SMACL ASSURANCES NE PREND PAS EN CHARGE :

- Les frais antérieurs à la déclaration du litige à SMACL Assurances.
- Les amendes, les sommes dues en principal, les intérêts et pénalités de retard, les dépens, les dommages-intérêts, les condamnations au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile et 475.1 du Code de procédure pénale ainsi que les frais irrépétibles au titre de l'article L.761-1 du Code de justice administrative.

SERVICE D'INFORMATION JURIDIQUE

En prévention de tout litige, SMACL Assurances vous offre un service d'information juridique ayant vocation à apporter réponse à toutes interrogations sur tous les domaines de droit énumérés dans les garanties et notamment dans les domaines suivants :

LA GESTION DES ASSOCIATIONS

- la consommation
- la facturation et les impayés
- le bail
- les fournisseurs, les sous-traitants, la franchise
- les évolutions et la dissolution de l'association
- la comptabilité
- les associations en difficulté
- le contentieux
- les formalités

LA FISCALITÉ

- l'impôt
- les relations avec l'administration
- les taxes et contributions

LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- la protection sociale des associations
- l'élaboration et le contenu des contrats collectifs
- les avantages de la mise en place des contrats collectifs
- les régimes de base

L'EMPLOI

- l'embauche et les différents contrats de travail
- le salarié en activité
- la maladie et les accidents de travail
- la rémunération du salarié
- la rupture du contrat
- la discipline et les sanctions
- la durée du travail
- les congés

LA VIE DES ASSOCIATIONS

- la création d'une association
- la composition de l'association
- le personnel de l'association
- la gestion de l'association

INFORMATION JURIDIQUE PAR TÉLÉPHONE ET PAR INTERNET

Bénéficient de l'information juridique par téléphone et par Internet les assurés tels que définis ci-dessus.

Par «bénéficiaire», on entend les personnes morales.

SMACL Assurances met à disposition de ses assurés un login et un mot de passe pour naviguer sur le site Internet.

Appels téléphoniques :

Le service d'information juridique par téléphone est assuré du lundi au vendredi de 8 h à 19 h sans interruption et le samedi de 8 h à 12 h, hors fermetures exceptionnelles.

0 800 000 502

Service & appel gratuits

Des rendez-vous téléphoniques avec un juriste sont aussi proposés aux assurés à leur convenance. SMACL Assurances s'engage à :

- valider l'accès au service via le numéro de sociétaire : N° 314796/V ;
- créer un dossier par le juriste ;
- consigner la question et la réponse apportées ;
- rechercher l'information et rappeler l'assuré si nécessaire ;
- envoyer des documents types.

SMACL Assurances met à la disposition de ses assurés sa base documentaire de courriers types.

Site internet :

Le service d'information juridique par Internet est accessible depuis votre espace assuré sur smacl.fr. Ce service est disponible 24 h/24 et 7 j/7 sans interruption, hors fermetures exceptionnelles.

1. L'aide à la recherche d'information

- recherche sémantique : l'assuré saisit des mots clés ou une question précise et l'appli assure la recherche. Une liste de documents, issue des extractions au sein de la base documentaire, est proposée en fonction de la pertinence des thèmes ;
- recherche par domaine de droit : parallèlement à la recherche sémantique, il est proposé une recherche originale par environnement de droit via des pictogrammes pédagogiques afin d'offrir un accès ludique et simplifié à l'information.

2. La mise à disposition de contenus actualisés et pédagogiques

Les fiches pratiques et courriers-types seront disponibles uniquement pour les assurés qui disposent d'un accès illimité à l'ensemble de la base documentaire, tous domaines de droit confondus.

Les domaines de droit sont les mêmes que le service d'information juridique par téléphone.

EXCLUSIONS DE LA PRESTATION

Le service d'information juridique exclut :

- tout conseil tel que défini à l'article 54 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 ;
- toute consultation juridique personnalisée ou tout examen de cas particuliers ;
- toute étude ou réponse écrite ;
- toute prise en charge de frais de rémunération de services ou de garanties, de même que toute avance de fonds ;
- concernant le domaine particulier des renseignements financiers, toute étude comparative sur la qualité des contrats, services, taux pratiqués par les établissements financiers, et toute prestation ou exposé préférentiel d'un produit particulier par rapport à un autre. Les informations délivrées par le service d'information juridique ne peuvent aucunement se substituer aux intervenants habituels que sont les conseils juridiques tels que les avocats.

DÉCLARATION DU LITIGE - CONSTITUTION DU DOSSIER

• **Déclaration du litige** : les litiges susceptibles de mettre en jeu les garanties du contrat doivent être déclarés par écrit à SMACL Assurances. **La personne morale assurée est tenue, sous peine de déchéance, de déclarer le litige à SMACL Assurances, dans un délai de 8 jours suivant sa connaissance, avant d'entreprendre une quelconque démarche ou action judiciaire.**

• **Constitution du dossier** : la constitution du dossier incombe à la personne morale assurée qui doit communiquer toutes pièces et toutes informations se rapportant au litige, ainsi que tous les éléments de preuve nécessaires à la conduite du dossier.

Dans son propre intérêt, il est recommandé à l'assuré de transmettre dès réception tous avis, lettres, convocations, actes d'huissiers, assignations et pièces de procédure.

CONDUITE DU DOSSIER - CHOIX DE L'AVOCAT OU DE L'EXPERT SUBROGATION

• Choix de l'avocat ou de l'expert : **chaque fois que le litige nécessite l'intervention d'un avocat ou de toute personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur, pour défendre, représenter ou servir vos intérêts, l'assuré dispose de la liberté de le choisir.**

L'assuré peut également choisir librement un avocat ou toute autre personne qualifiée pour l'assister, chaque fois que survient un conflit d'intérêt entre lui et SMACL Assurances.

SMACL Assurances peut vous proposer, sur demande écrite de votre part, le nom d'un avocat.

Les modalités de prise en charge des frais et honoraires s'exerceront dans la limite des montants TTC indiqués au barème de prise en charge.

• Subrogation : **en vertu de l'article L.121-12 du Code, SMACL Assurances est subrogée dans les droits de l'assuré, lorsque celui-ci gagne son procès, pour le remboursement des dépens et frais irrépétibles mis à la charge du tiers à son profit sur le fondement des articles 696 et 700 du Code de procédure civile ou des dispositions équivalentes du Code de procédure pénale ou du Code de justice administrative, jusqu'à concurrence des sommes versées par elle pour le règlement du litige.**

Toute somme obtenue en remboursement des frais et des honoraires exposés pour le règlement du litige bénéficie par priorité à l'assuré pour les dépenses dûment justifiées restées à sa charge et, subsidiairement, à SMACL Assurances, dans la limite des sommes qu'elle a engagées (article L.127-8 du Code).

ARBITRAGE EN CAS DE LITIGE ENTRE SMACL ASSURANCES ET L'ASSURÉ

Si SMACL Assurances et l'assuré ne peuvent se mettre d'accord sur la conduite du dossier, il sera fait appel à un arbitre, désigné d'un commun accord, pour trancher le différend. Les frais d'arbitrage sont partagés par moitié, à moins que l'arbitre n'en dispose autrement.

Si les parties ne peuvent s'entendre sur le nom de cet arbitre, celui-ci est désigné par le président du tribunal de grande instance (TGI) du domicile de l'assuré, statuant en référé à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Si l'arbitre est favorable à une action amiable ou contentieuse ou à sa poursuite, SMACL Assurances prend en charge les honoraires d'avocats ou d'experts de la personne morale.

Si l'arbitre n'est pas favorable à une action contentieuse ou à la poursuite d'une action amiable ou contentieuse et que l'assuré persiste dans ses intentions, le remboursement des frais et honoraires d'avocats ou d'experts dépend de l'issue de cette action. Si cette issue est plus favorable que la solution proposée par l'arbitre, SMACL Assurances prend en charge les frais et honoraires d'avocats ou d'experts. Dans toute autre hypothèse, l'intégralité des frais engagés reste à la charge de l'assuré.

EXCLUSIONS COMMUNES À L'ENSEMBLE DES GARANTIES

Outre les exclusions propres à chaque garantie, SMACL Assurances ne garantit pas :

LES DOMMAGES DE TOUTE NATURE :

- Résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré au sens de l'article L.113-1 du Code.

Cette exclusion ne s'applique pas aux dommages causés aux tiers par des personnes dont l'assuré est civilement responsable, conformément aux dispositions de l'article L.121-2 du Code.

- Résultant de la guerre étrangère (il appartient à l'assuré de prouver que le sinistre résulte d'un autre fait que la guerre étrangère), guerre civile (il appartient à SMACL Assurances de prouver que le sinistre résulte de cet événement).

- Causés par les ouragans, cyclones, tornades, tremblements de terre, raz-de-marée et éruptions volcaniques.

Cependant, cette exclusion ne vise pas les dispositions du Code relatives à l'assurance des risques de catastrophes naturelles.

- Occasionnés par les attroupements et rassemblements ainsi que par les émeutes, mouvements populaires, si l'assuré y a pris une part active.

LES DOMMAGES OU L'AGGRAVATION DES DOMMAGES CAUSÉS :

- Par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.

- Par les armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome.

- Par toute source de rayonnements ionisants, notamment tout radio-isotope, utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'assuré ou toute personne dont il répond à la propriété, l'usage ou la garde ou dont il peut être tenu pour responsable du fait de sa conception, sa fabrication ou son conditionnement.

Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas aux dommages imputables aux appareils et installations de radiodiagnostic médical et dentaire.

DATE D'EFFET DES GARANTIES

L'année d'assurance commence le 1^{er} septembre et s'achève le 31 août. L'échéance annuelle est fixée au 1^{er} septembre.

DÉCLARATION DE SINISTRE

> OBLIGATIONS GÉNÉRALES DE L'ASSURÉ EN CAS DE SINISTRE

Lors de la survenance d'un sinistre garanti, l'assuré doit :

- sauf cas fortuit ou de force majeure, déclarer à la FFTir sous 72h qui déclarera à SMACL Assurances tout sinistre dans les 5 jours ouvrés suivant la date à laquelle il en a eu connaissance ;
- coopérer pleinement et activement avec l'assureur pour préserver l'exercice d'un éventuel recours contre le(s) responsable(s), par exemple en déposant une plainte, en se constituant partie civile, en transmettant sans délai toute communication relative à un événement garanti ou par tout autre moyen ;
- ne prendre aucune initiative avant cette déclaration et avant l'accord exprès de SMACL Assurances sous réserve des délais légaux d'action et en tout état de cause dans un délai maximum d'un mois ;
- constituer son dossier auprès de SMACL Assurances en adressant tous renseignements, documents et éléments de preuve dont il dispose. Les frais éventuels liés à la constitution du dossier sont à la charge de l'assuré.

La déclaration des sinistres se fait directement à l'adresse postale de la FFTIR ou par mail sinistres@fftir.org via un formulaire de déclaration téléchargeable sur le site de la FFTir. (Accueil -:- Découvrir le tir -:- Pratique du Tir -:- Assurance Fédérale)

> SANCTIONS

Dans la mesure où le manquement de l'assuré aux obligations ci-dessus cause un préjudice à SMACL Assurances, cette dernière peut :

- lui opposer la déchéance de la garantie lorsque l'assuré ne respecte pas les délais de déclaration du sinistre ;
- lui réclamer une indemnité proportionnée au préjudice causé par le manquement de l'assuré à ses obligations.

L'assuré qui, de mauvaise foi, aggrave les conséquences du sinistre, exagère le montant des dommages, prétend détruits ou disparus des biens n'existant pas lors du sinistre, dissimule ou soustrait tout ou partie des biens assurés, emploie sciemment comme justification des

moyens frauduleux ou des documents inexacts, est entièrement déchu de tous droits à garantie et indemnit   pour l'ensemble des cons  quences dommageables du sinistre en cause.

Est passible de la m  me sanction l'assur   ayant fait de fausses d  clarations intentionnelles sur la date, les circonstances ou les cons  quences apparentes d'un   v  nement garanti.

En application de l'article R.124-1 du Code, il est pr  cis   qu'aucune d  ch  ance motiv  e par un manquement de l'assur      ses obligations commis post  rieurement au sinistre ne sera opposable aux personnes l  s  es ou    leurs ayants droit.

> R  GLEMENT DES SINISTRES

Lorsque l'indemnit      la charge de SMACL Assurances revient au b  n  ficiaire, son versement est effectu   dans les 30 jours qui suivent la date de l'accord des parties sur son montant ou,    d  faut, la d  cision judiciaire ex  cutoire. Ce d  lai, en cas d'opposition, ne joue qu'   dater du jour de la main lev  e.

GARANTIE « RESPONSABILIT  S »

Direction du proc  s :

En cas d'action mettant en cause une responsabilit   assur  e par le pr  sent contrat, SMACL Assurances dirige elle-m  me,    ses frais et dans la limite de sa garantie, toutes interventions amiables ou actions judiciaires en vue de pourvoir    la d  fense de l'assur   devant les juridictions, et exerce toute voie de recours.

SMACL Assurances a seule le droit, dans la limite de sa garantie, de transiger avec les personnes l  s  es. Aucune reconnaissance de responsabilit  , aucune transaction intervenant en dehors de SMACL Assurances ne lui est opposable.

En cas de poursuites p  nales, si la ou les victimes n'ont pas   t   d  sint  ress  es, SMACL Assurances a la direction du proc  s dans les limites de la garantie en ce qui concerne les int  r  ts civils. Dans cette mesure, SMACL Assurances peut, avec l'accord de l'assur  , s'associer    la d  fense de celui-ci sur le plan p  nal.

SMACL Assurances peut exercer toutes voies de recours au nom de l'assur  , y compris le pourvoi en cassation, lorsque l'int  r  t p  nal de celui-ci n'est plus en jeu. Dans le cas contraire, elle ne peut les exercer qu'avec son accord.

La prise de direction par SMACL Assurances de la d  fense civile de l'assur   ne vaut pas renonciation pour elle    se pr  valoir de toute exception de garantie dont elle n'aurait pas eu connaissance au moment m  me o   elle a pris la direction de cette d  fense.

GARANTIE « D  FENSE P  NALE ET RECOURS »

L'assur   dispose du libre choix de l'avocat pour la d  fense de ses int  r  ts propres, ainsi qu'   chaque fois que survient un conflit d'int  r  t entre SMACL Assurances et lui.

L'assur   doit s'abstenir d'introduire lui-m  me une action en justice avant d'en avoir r  f  r      SMACL Assurances et obtenu son autorisation.

En cas de d  saccord entre SMACL Assurances et l'assur   au sujet de mesures    prendre pour r  gler un diff  rend, cette difficult   peut   tre soumise    l'appr  ciation d'une tierce personne d  sign  e d'un commun accord par les parties ou,    d  faut, par le pr  sident du tribunal de grande instance statuant en la forme des r  f  r  s. Les frais expos  s pour la mise en   uvre de cette facult   sont    la charge de SMACL Assurances. Toutefois, le pr  sident du tribunal de grande instance, statuant en la forme des r  f  r  s, peut en d  cider autrement lorsque l'assur   a mis en   uvre cette facult   dans des conditions abusives.

Si l'assur   a engag      ses frais une proc  dure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle qui lui avait   t   propos  e par SMACL Assurances ou par la tierce personne mentionn  e    l'alin  a pr  c  dent, SMACL Assurances l'indemnit   des frais expos  s pour l'exercice de cette action, dans la limite du montant de la garantie.

GARANTIE INDIVIDUELLE ACCIDENT CORPOREL

En cas de pr  judice corporel, l'indemnit   ne se cumule pas avec celle des organismes sociaux.

> SUBROGATION

Conform  ment    l'article L.121-12 du Code, SMACL Assurances est subrog  e jusqu'   concurrence de l'indemnit   pay  e par elle, dans les droits et actions de l'assur   contre tous responsables du sinistre.

Cette subrogation s'  tend aux sommes allou  es en vertu des articles 700 du CPC(1), et 475-1 du CPP(2), au titre des frais et d  pens tels que pr  cis  s    l'article 695 du CPC(1) et    l'article   quivalent du CPP(2), ainsi qu'au titre des frais non compris dans les d  pens.

SMACL Assurances a seule le droit, dans la limite de sa garantie, de transiger avec les personnes responsables.

Si la subrogation ne peut plus, du fait de l'assur  , s'op  rer en faveur de SMACL Assurances, la garantie de celle-ci cesse d'  tre engag  e dans la mesure m  me o   aurait pu s'exercer la subrogation.

L'assur   qui a   t   indemnit  s par SMACL Assurances au titre du pr  sent contrat et   galement par le(s) tiers responsables(s), pour un m  me pr  judice, de fa  on amiable ou par voie judiciaire, sera tenu de restituer    SMACL Assurances les indemnit  s vers  es par elle.

(1) Code de proc  dure civile. - (2) Code de proc  dure p  nale

PRESCRIPTION :

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance dans les conditions déterminées par les articles L.114-1 et L.114-2 du Code.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans à l'égard des ayants droit de l'assuré décédé, bénéficiaires des garanties d'assurance contre les accidents atteignant les personnes.

La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption que sont :

- la demande en justice, même en référé (article 2241 du Code civil) ;
- une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée (article 2244 du Code civil) ;
- la reconnaissance non équivoque par l'assureur, du droit à garantie de l'assuré (article 2241 du Code civil).

Elle peut également être interrompue dans les cas ci-après :

- désignation d'experts à la suite d'un sinistre ;
- envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par SMACL Assurances à la personne morale souscriptrice en ce qui concerne le paiement de la cotisation ou par la personne morale souscriptrice à SMACL Assurances en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

MÉDIATION

Si aucune solution n'est trouvée dans le cadre du traitement des réclamations par SMACL Assurances, l'assuré personne physique pourra saisir gratuitement le médiateur de l'assurance.

SMACL Assurances applique le dispositif de l'association La Médiation de l'assurance, dont l'assuré personne physique peut obtenir toute information utile sur le site Internet **mediation-assurance.org**.

Comment saisir le médiateur de l'assurance :

- par Internet sur le site **mediation-assurance.org** ;
- par courrier à l'adresse suivante :

La Médiation de l'assurance, TSA 50110, 75441 PARIS CEDEX 09.

PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Dans le cadre de ses activités, SMACL Assurances réalise différents traitements de données personnelles concernant le souscripteur et l'assuré, en qualité de responsable de traitement.

Le traitement de ces données personnelles est nécessaire dans le cadre de la souscription, de la gestion et de l'exécution du contrat d'assurance et afin d'organiser la vie institutionnelle relevant des statuts de SMACL Assurances, ainsi que pour répondre à des prescriptions réglementaires parmi lesquelles la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ainsi que les réponses aux demandes officielles des autorités publiques ou judiciaires dûment autorisées.

Les données peuvent également être traitées par SMACL Assurances dans le cadre du dispositif de lutte contre la fraude mis en œuvre dans l'intérêt légitime de l'Assureur et de ses sociétaires et dans le cadre des opérations d'amélioration de la relation commerciale.

Sans opposition de leur part, les données personnelles du souscripteur ou de l'assuré pourront être utilisées pour des actions commerciales et pour l'envoi d'information sur les produits et services proposés par SMACL Assurances.

De façon générale, le défaut de fourniture des données sollicitées aura pour conséquence de ne pas permettre l'exécution des services attendus.

Conformément aux dispositions de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel et notamment du Règlement européen général sur la protection des données du 27 avril 2016 et de la Loi dite « Informatique et Libertés » modifiée du 6 janvier 1978, le souscripteur ou l'assuré dispose d'un droit d'accès, de rectification et de portabilité sur ses données, et sous certaines conditions, un droit d'effacement, de limitation et d'opposition. Il dispose également du droit de décider du sort de ses données après son décès.

Sans opposition de leur part, les données personnelles du souscripteur ou de l'assuré pourront être utilisées pour des actions commerciales et pour l'envoi d'information sur les produits et services proposés par SMACL Assurances.

Pour l'exercice de ces droits, le souscripteur ou l'assuré peut envoyer une demande, en fournissant un justificatif d'identité comportant sa signature, par courrier postal ou par courriel, à l'adresse du Délégué à la Protection des Données (ou Data Protection Officer - DPO) : SMACL Assurances - Délégué à la protection des données - 141, avenue Salvador-Allende - CS 20000 - 79031 NIORT CEDEX 9 ou protectiondesdonnees@smacl.fr.

Pour une information plus détaillée sur l'utilisation de ses données personnelles ou l'exercice de ses droits (accès, rectification, opposition, etc.), le souscripteur ou l'assuré peut consulter l'espace dédié « Données personnelles » (www.smacl.fr/donnees-personnelles) sur smacl.fr.

LUTTE CONTRE LA FRAUDE, LE BLANCHIMENT D'ARGENT ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

Les données à caractère personnel relatives aux opérations de présouscription et à la gestion des sinistres et des contrats peuvent faire l'objet de traitements par SMACL Assurances dans le cadre des dispositifs de lutte contre la fraude, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

En particulier, SMACL Assurances met en œuvre un dispositif de lutte contre la fraude pouvant conduire, notamment, à l'inscription du souscripteur ou de l'assuré sur une liste de personnes présentant un risque de fraude, et à l'adoption de décisions produisant des effets juridiques.

TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS

Pour toute réclamation, par principe, l'assuré s'adresse à son interlocuteur habituel SMACL Assurances. SMACL Assurances s'engage à accuser réception de cette réclamation dans les 10 jours ouvrables à compter de sa réception. La réponse sera apportée dans les deux mois entre la date de réception de la réclamation et la date d'envoi de la réponse à l'assuré.

Si la réclamation persiste, l'assuré peut alors adresser un courrier à :

- SMACL Assurances, Direction Marchés, 141, avenue Salvador- Allende, CS 20000, 79031 NIORT CEDEX 9, dans le cadre d'une réclamation relative à la gestion du contrat ;

- SMACL Assurances, Direction indemnisations, TSA 67211, CS 20000, 79060 NIORT CEDEX 9, dans le cadre d'une réclamation relative à la gestion d'un sinistre.

SMACL Assurances s'engage à respecter les délais de traitement susvisés

CONTRÔLE DE L'ASSUREUR

L'autorité chargée du contrôle de l'assureur, tel que défini par le présent contrat, est l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) - 4, Place de Budapest, CS 92459, 75436 PARIS Cedex 9.

SMACL Assurances

141, avenue Salvador-Allende - CS 20000 - 79031 NIORT CEDEX 9

Tél. : + 33 (0)5 49 32 30 10

SMACL Assurances - Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes
régie par le Code des assurances - RCS Niort n° 301 309 605.

